

MÉMOIRE

Présenté à
La Commission d'audiences publiques
BAPE

Concernant le projet de construction
d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique
sur la rivière Toulnostouc, par la
Société Hydro-Québec

Présenté par
LA MRC DE MANICOUAGAN
BAIE-COMEAU
12 MARS 2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGE i

INTRODUCTION

1.	LES RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES	4
1.1	LA CÔTE-NORD	7
1.2	LA MRC DE MANICOUAGAN UNE RÉGION D'APPARTENANCE	10
1.2.1	LA CRÉATION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	10
1.2.2	DESCRIPTION DE LA MRC DE MANICOUAGAN	12
1.2.2.1	Sa création	12
1.2.2.2	Son territoire	12
1.2.2.3	Son conseil	13
1.2.2.4	Ses fonctions	13
1.2.2.5	Autres compétences	14
1.2.2.6	Son profil socio-économique	14
1.3	LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	17
1.4	LE TNO DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES	20
2.	LA MRC DE MANICOUAGAN ET LE DÉBAT PUBLIC SUR L'ÉNERGIE	23
2.1	L'ÉQUITÉ INTERRÉGIONALE	25
2.1.1	LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR CONTRE LES EXTERNALITÉS NÉGATIVES	32

2.1.2	LA RENTE ÉNERGÉTIQUE	32
2.1.3	L'ÉQUITÉ FISCALE	34
2.2	UNE ÉCHELLE D'INTERVENTION A PRIVILÉGIER POUR OPÉRATIONALISER LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	39
2.2.1	LES TABLES DE CONCERTATION RÉGIONALES	40
	CONCLUSION	42
	RECOMMANDATIONS	45

INTRODUCTION

La MRC de Manicouagan a été interpellée dans le cadre de ces audiences publiques concernant le projet de la rivière Toulnostouc, en regard de son implication lors de la signature d'une entente avec Hydro-Québec. Cette entente a principalement pour objet de constituer un fonds de développement à caractère culturel, social, environnemental ou économique dans la région de Manicouagan. De plus ce fonds régional sera contrôlé, géré et administré exclusivement par la MRC Manicouagan ou par une entité juridique créée et contrôlée par la MRC de Manicouagan et est utilisée uniquement aux fins d'assurer le financement de projets admissibles dûment approuvés par résolution par la MRC Manicouagan.

Ce fonds représente un montant de 13,2 millions de dollars, versé lors de l'adoption du décret d'autorisation des travaux (2^e décret) et selon certaines conditions. Les contributions versées dans le cadre de la présente entente libèrent Hydro-Québec de toute obligation relativement à un programme de mise en valeur intégré (PMVI) en regard du projet Toulnostouc, incluant la ligne de transport, de la centrale au poste Manicouagan ou Micoua. De plus, cette entente est résiliée de plein droit si au plus tard le 31 décembre 2002, les conditions préalables ne sont pas réalisées.

Les conditions préalables sont les suivantes :

- a) Le Conseil d'administration de Hydro-Québec a approuvé l'entente;
- b) La MRC Manicouagan a approuvé l'entente;

- c) **Les certificats d'autorisation à l'égard des projets de dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons ont été émis et les travaux de construction relativement à chacun de ces projets ont débuté;**

- d) **Le certificat d'autorisation est émis à l'égard du projet Toulnostouc permettant de procéder à sa construction et à son exploitation à des conditions et un échéancier qui sont acceptables à Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable.**

C'est en vertu du contenu de cette entente que le Conseil de la MRC de Manicouagan a jugé opportun de signer un accord avec Hydro-Québec pour la constitution de ce fonds de développement régional, compte tenu du contexte socioéconomique et politique de la région de la Côte-Nord et particulièrement de la région d'appartenance de la MRC de Manicouagan.

La signature de cette entente représente pour le Conseil de la MRC Manicouagan le résultat d'une longue démarche auprès des instances gouvernementales et de Hydro-Québec afin que la région de Manicouagan profite directement des retombées économiques d'un tel projet. En effet, depuis plusieurs années, la MRC de Manicouagan a fait des représentations auprès des instances gouvernementales dans le but d'obtenir des redevances sur l'exploitation de ses ressources naturelles, afin de favoriser le développement intégré de l'ensemble de ses ressources et du territoire. Cette notion de mise en valeur et d'exploitation des ressources naturelles est fondamentale car elle est la raison d'être de milliers d'individus qui vivent en région et qui fournissent au Québec de base une importante quantité de

matière première, sans pour autant pouvoir en bénéficier pleinement. Il est donc important de bien situer le contexte régional d'autant plus que parallèlement à nos démarches, les communautés autochtones ont convenu d'une « Approche commune » avec le gouvernement du Québec qui a influencé l'ensemble des négociations avec la MRC Manicouagan et l'Hydro-Québec. Le gouvernement et son mandataire ont donc convenu de réaliser une approche globale de toutes les revendications et la MRC Manicouagan a été informée que la population allochtone serait traité équitablement comme la population autochtone dans le cadre de ces négociations.

Vue de l'extérieur il est difficile d'imaginer et de comprendre le contexte politico-social et économique d'une région de ressource, aussi nous vous exposons un portrait réaliste de notre situation. Le schéma d'aménagement adopté par le Conseil de la MRC de Manicouagan tient compte de ce contexte et les objectifs retenus visent à améliorer la qualité de vie des citoyens de notre région.

1. LES RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES

Le Québec est constitué d'un ensemble de régions aux caractéristiques physiques, humaines et économiques fort différentes. À la marge du territoire densément peuplé, de grandes entités spatiales se sont individualisées et sont devenues des lieux de transition entre les secteurs fortement urbanisés et industrialisés et d'autres pratiquement vides d'hommes. Parce que relativement éloignés des grands centres urbains, ces territoires sont habituellement identifiés comme des régions périphériques.

Pourvoyeuses de ressources naturelles pour le Québec urbain central, les régions périphériques sont désignées par divers épithètes qui révèlent les aspects de leur identité et leur donnent en même temps des éléments de parenté; il s'agit d'expressions telles que régions-ressources, excentriques, rurales et marginales. Déterminées par l'étalement de leur population et la faiblesse des clientèles à desservir, leurs structures de services sont en qualité et en quantité de niveau nettement inférieur à celles utilisées par la majorité des Québécois. Fortement assujetties à des décisions politiques et économiques prises à l'extérieur, elles subissent le changement beaucoup plus qu'elles ne le provoquent et sont tributaires pour leur aménagement et leur développement de conjonctures sur lesquelles elles ont peu ou pas de prise.

En raison de leur localisation, les régions périphériques ont à supporter selon des degrés d'intensité divers, les coûts de leur éloignement des grands ensembles urbains du Québec. Ces coûts ne sont d'ailleurs pas seulement économique mais également social et psychologique. Ces décisions sont aussi bien souvent dépendantes d'une connaissance incomplète et déformée par la distance, des spécificités des régions auxquelles elles s'appliquent.

Ne renfermant qu'une petite fraction décroissante de la population de la province, les régions ont un poids relativement faible sur le pouvoir politique et apparaissent comme des composantes mineures et marginales du tissu social québécois. Des contextes biophysiques différents et des structures économiques aux particularités bien définies contribuent à en faire des entités spatiales fortement individualisées. Mais leur principal élément de spécificité demeure la structure de leur peuplement.

Dans chacune des régions, la distribution spatiale de la population et l'organisation de l'espace prennent des visages particuliers. Cela influe fortement sur les services, les conditions de vie et les perspectives d'avenir.

Compte tenu des immenses quantités de ressources naturelles qu'elles contiennent, les régions périphériques ont un impact dans la vie socio-économique du Québec qui dépasse de loin leur simple poids

démographique. Elles alimentent en matières premières et en ressources énergétiques une bonne partie de l'appareil industriel de la province et fournissent un important volume des exportations.

Cependant, comme elles transforment peu ce qu'elles produisent, elles bénéficient peu des fruits de leurs richesses et demeurent constamment dépendantes de l'activité économique extérieure. Position périphérique, marginalité économique et situation de dépendance contribuent à faire de ces territoires des régions problèmes où les populations demeurent confrontées à un avenir incertain et bénéficient de moins d'avantages socio-économiques que leurs concitoyens du Québec plus urbanisé.

À l'intérieur d'une société où toutes les forces convergent vers une urbanisation et une industrialisation rapides et à une forte tertiarisation de la structure occupationnelle, les régions périphériques apparaissent comme des espaces sclérosés en croissance lente. Leurs caractéristiques internes en font des entités dont le niveau de développement demeure inférieur à celui du Québec urbanisé. Cette question de développement, en raison de ses implications, est devenue une préoccupation majeure non seulement pour les populations des régions concernées mais aussi pour un nombre croissant de Québécois fortement sensibilisés aux disparités sociales.

Élément vital de développement du Québec, les régions périphériques sont les victimes d'un développement inégal qui différentie le territoire québécois en favorisant surtout les grands consommateurs d'énergie des centres urbains.

1.1 LA COTE-NORD

De toutes les régions périphériques, la Côte-Nord est celle dont l'occupation et l'utilisation des ressources dépendent le plus de la conjoncture internationale et des investissements étrangers. Regorgeant de richesses, sa vie économique est modulée par les pulsions qui émanent de sièges sociaux de grandes entreprises localisées tant en Angleterre, qu'aux États-Unis, qu'au Japon, qu'en Ontario, etc.

Historiquement, la Côte-Nord a connu par vagues successives des montées économiques flamboyantes et des dégringolades tout aussi spectaculaires. Les conjonctures économiques sont souvent variables et elles provoquent des changements sociaux profonds, des fermetures de villes et des déplacements de population qui demandent des réactions rapides et efficaces pour les contrer. Or, l'histoire nous démontre que, plus souvent qu'autrement, les gouvernements sont incapables de régler avec célérité les situations qui exigent une intervention raisonnée et visionnaire.

Construits et développés par des impulsions extérieures, la grande majorité des foyers d'activité de la Côte-Nord disposent d'une base économique peu diversifiée. Dans chaque ville importante, une à trois grandes entreprises s'accaparent la majeure partie des emplois. Quand l'une de ces entreprises ralentit ou cesse ses activités, toute la vie socio-économique du secteur concerné s'en ressent. À tour de rôle, chacune des principales agglomérations urbaines doit traverser une période de crise imputable à de telles situations. Le secteur tertiaire est aussi fortement assujéti au fonctionnement des grandes entreprises.

Toute grève ou mise à pied peut entraîner dans son sillage des faillites et des fermetures de petites et moyennes entreprises. Comme toute l'activité économique est organisée autour de la grande entreprise, cette dernière influe sur l'ensemble de la vie locale y compris l'administration municipale, l'aménagement et le développement du territoire.

La conjoncture nationale et internationale a toujours déterminé les grandes orientations du développement de la Côte-Nord. Les phases de développement qui se sont succédé simultanément ou alternativement dans quelques localités ont toujours été planifiées et contrôlées de l'extérieur et au bénéfice d'individus et de compagnies localisées dans quelques grandes villes canadiennes, américaines et européennes. On a jamais cherché à réaliser un développement global de l'ensemble du territoire. On a plutôt privilégié une approche sectorielle et ponctuelle entièrement conçue en regard d'intérêts

exogènes à la région. Ce constat étant valable aussi bien pour le poisson que pour l'hydroélectricité, le bois et le minerai, cela ne fait que confirmer que le gouvernementale n'a pas su provoquer un développement global et intégré des ressources régionales pour diverses raisons. Tout d'abord, le gouvernement a basé ses intentions sur une unité non opérationnelle, la région administrative, bien que le gouvernement ait reconnu que cette échelle d'intervention n'est pas nécessairement la meilleure. De plus, cet approche a contribué à renforcer de grands centres urbains régionaux au détriment de secteurs ruraux laissés pour ainsi dire à leur propre sort.

La Côte-Nord est généralement identifiée par ceux qui la voient de l'extérieur comme une terre de richesse, d'immigration, de dynamisme et de mise en oeuvre de technologies avancées. Or, les forces du marché ont toujours dicté les lignes de conduite à suivre. L'exploitation des richesses naturelles pour fin d'exportation a été à la base de grandes interventions gouvernementales. La Côte-Nord a ainsi été définie par rapport aux lieux d'extraction de ces ressources et en fonction des conditions d'extraction.

Dans cette région bâtie rapidement pour des motifs économiques, des milliers de résidents vivent des problèmes de chômage, d'isolement, de pénurie de services et de coûts élevés de la vie, sans que les efforts gouvernementaux consentis pour les régler n'aient donné de véritables résultats.

Le modèle de développement pour la Côte-Nord a été différent de celui des autres régions du Québec en ce sens que se sont les grandes entreprises multinationales qui ont forcé ce développement alors que le gouvernement pour sa part a suivi l'impulsion de ces entreprises. Cette situation a eu pour effet d'emprisonner les nord-côtiers dans le giron des grandes entreprises industrielles localisées dans quelques villes, créant des îlots de richesse dans un tissu de pauvreté généralisé s'étirant sur un mince liséré de 1 200 km de longueur.

La Côte-Nord, est la seule région administrative du Québec qui n'a pas de capitale administrative désignée, qui n'a pas bénéficié de projets pan-canadiens, qui ne possède pas de campus universitaire, qui ne possède pas un large éventail d'infrastructures de développement industriel à caractère régional, etc. Même à l'intérieur de son territoire, la Côte-Nord vit des problèmes importants de disparité intrarégionale, comparables toute proportion gardée aux disparités Montréal-régions périphériques. Son développement s'est réalisé à la pièce, sans véritable planification d'ensemble.

1.2 LA MRC DE MANICOUAGAN **UNE RÉGION D'APPARTENANCE**

1.2.1 LA CRÉATION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, entrée en vigueur le 15 avril 1980, créait les Municipalités Régionales de Comté (MRC). Au Québec, il en existe actuellement quatre-vingt-seize (96), qui regroupent

l'ensemble des municipalités rurales et de villes ainsi que des territoires non organisés (TNO). Les TNO sont de vastes territoires sans conseil municipal élu. La Loi sur l'organisation du territoire municipal confie aux conseils des MRC la gestion et l'administration de ces territoires, conformément au Code municipal du Québec. Les réserves indiennes, de juridiction fédérale, ne font pas partie légalement des MRC et échappent au processus de concertation politique du monde municipal.

En décembre 1978, le ministre d'État à l'Aménagement, Monsieur Jacques Léonard, déposait un projet de loi sur l'aménagement et l'urbanisme; ce projet de loi a reçu sa sanction officielle le 21 décembre 1979 et est entré en vigueur le 15 avril 1980.

Cette loi, connue sous la désignation de la Loi 125 ou L.A.U. modifie les anciens conseils de comté et les remplace par ces Municipalités Régionales de Comté, dont le territoire correspond à un territoire d'appartenance plus restreint que celui des régions administratives. Les municipalités de villes doivent maintenant siéger avec les municipalités rurales. Le mandat principal de la MRC consiste à réaliser un schéma d'aménagement pour l'ensemble de son territoire, tout en donnant plus de place au citoyen face à l'État. Dès lors, le gouvernement du Québec reconnaît que l'échelle des MRC est le territoire par excellence pour opérationnaliser un aménagement et un développement du territoire efficient.

1.2.2 DESCRIPTION DE LA MRC DE MANICOUAGAN

1.2.2.1 Sa création :

Les municipalités régionales de comté sont des structures supramunicipales qui succèdent aux anciennes corporations de comté. Le principal mandat des MRC consiste à réaliser un schéma d'aménagement pour l'ensemble de leur territoire. Pour sa part la MRC de Manicouagan a été constituée le 1^{er} avril 1981.

1.2.2.2 Son territoire :

La MRC de Manicouagan possède un territoire d'une superficie de 39 462 km². Ses limites s'étendent d'ouest en est, de la rivière Betsiamites jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de Baie-Trinité. Au sud, elle est bornée par une ligne séparative au milieu du fleuve Saint-Laurent et sa limite nord englobe la presque totalité du réservoir Manicouagan (Manic 5). On y retrouve neuf (9) localités sises en bordure du Saint-Laurent, soit : Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Baie-Comeau, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes, Ragueneau, ainsi que la réserve indienne de Betsiamites sous juridiction exclusive fédérale. La population de la MRC (34 328 habitants)¹ se répartit presque exclusivement dans ces collectivités, bien qu'elles ne représentent que

¹ Gouvernement du Québec, Répertoire des municipalités, Québec, 2000.

5 % du territoire. L'arrière-pays (hinterland) est constitué par un immense territoire non organisé (TNO) de 37 432 km². Le TNO porte le nom d'un de ses principaux cours d'eau, la Rivière-aux-Outardes et occupe l'essentiel de la superficie régionale, soit 95 %.

1.2.2.3 Son conseil :

La MRC de Manicouagan est dirigée par un Conseil composé des maires des municipalités faisant partie de son territoire. Le préfet en est le chef et il doit nécessairement être un maire élu par le vote affirmatif de la majorité absolue des voix des membres du conseil.

1.2.2.4 Ses fonctions :

La MRC de Manicouagan a élaboré son schéma d'aménagement qui est en vigueur depuis le 17 mai 1988. La MRC a également adopté une réglementation d'urbanisme pour son territoire non organisé (TNO) en décembre 1990. La MRC de Manicouagan a entrepris la révision de son schéma, tel que précisé par la Loi. Il devrait être adopté en 2002.

Le schéma a pour objet de :

- Permettre aux élus de coordonner leurs interventions quant à l'identification des différents usages du territoire tout en associant le gouvernement à cette démarche.

- **Exercer, par la coopération des municipalités rurales et urbaines, une gestion plus efficace et moins coûteuse de cet aménagement.**
- **Accorder une plus grande participation de la population à la prise de décision en matière d'aménagement territorial.**
- **Recevoir certaines compétences déléguées par le MAMMQ (Politique sur la gestion des matières résiduelles, schéma d'incendie, sécurité publique, Loi de police).**

1.2.2.5 Autres compétences :

- **Évaluation foncière, vente d'immeubles pour non-paiement des taxes, administration municipale du TNO, service d'évaluation foncière, service régional d'inspection en bâtiment, projet pilote de gestion des matières dangereuses (BPC), service d'aménagement, entente en matière de protection contre les incendies (Manic 2), et élaboration d'un programme de protection des berges contre l'érosion.**

1.2.2.6 Son profil socio-économique :

La MRC de Manicouagan est identifiée comme une région de ressources et l'exploitation de ses richesses naturelles (fourrure, poisson, bois, électricité) est à l'origine de son développement économique. La demande de matières premières a exigé d'importants travaux d'infrastructures et l'implantation

d'équipements de haute productivité. Ce développement a donné naissance à des municipalités localisées à proximité de la ressource naturelle et de la zone de transbordement. Des services publics ont été concentrés dans ces localités en croissance et ont contribué à polariser le développement. Ce mode d'organisation du territoire fait ressortir l'importance de la Ville de Baie-Comeau, là où réside la majeure partie de la population de la MRC (76 %). La voie maritime du Saint-Laurent et le port de mer de Baie-Comeau, navigable à l'année, favorisent la présence de grandes industries de transformation (aluminerie, papetière, forestière, scierie, hydroélectricité ainsi que des entrepôts céréaliers) qui font de Baie-Comeau le coeur économique de la MRC. L'activité commerciale y joue un rôle important. On y retrouve la plupart des services publics : administratif, hospitalier, éducatif et épiscopal.

Les autres municipalités ont su mettre en valeur plusieurs potentiels naturels de leur territoire tels que : bois de sciage, mines, agriculture, pêche sportive, transformation du poisson et villégiature. Cependant leur vie socio-économique est intimement liée à celle de la Ville de Baie-Comeau surtout au plan de l'emploi.

La majeure partie de la production des biens de la région est exportée sur les marchés québécois, canadiens et internationaux.

Le réseau routier est constitué par les routes provinciales, 138 (est-ouest) et 389 (nord-sud), cette dernière raccordant le Québec au Labrador intérieure. Un service de traversier relie Baie-Comeau et

Godbout à la rive sud et un traversier-rail relie la région au réseau ferroviaire nord américain. La région peut également compter sur des routes secondaires donnant accès à une bonne partie du territoire. L'aéroport régional à Pointe-Label complète l'ensemble du réseau des communications de la MRC.

La MRC est constitué de deux unités physiographiques qui présentent des panoramas saisissants : le littoral du fleuve Saint-Laurent et le massif Laurentien. Ce massif de même que le fleuve recèlent un riche potentiel faunique, floristique et ichtyologique, aujourd'hui encore pratiquement à l'état sauvage. Le vaste réseau hydrographique sert à la production d'électricité et permet des activités de pêche sportive.

Le secteur d'intérêt patrimonial se concentre principalement le long du littoral du Saint-Laurent et témoigne de l'occupation et des activités humaines des temps anciens. L'histoire régionale s'avère très riche et ses racines plongent au coeur des siècles. Elle révèle trois grandes périodes d'occupation : la période de la présence amérindienne qui remonte à plus de 5 000 ans; celle des pionniers blancs, agriculteurs et pêcheurs, au 18^e siècle, sonne le glas du mode de vie autochtone; et finalement l'ère des grands développements industriels et hydroélectriques du 20^e siècle, qui allaient relancer le peuplement de la région. Chaque période nous laisse des témoignages, certains peu apparents comme les vestiges archéologiques, par contre d'autres sont beaucoup plus connus tels les célèbres barrages du complexe Manic-Outardes.

1.3 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

La réalisation du schéma d'aménagement pour la région de Manicouagan a nécessité que les élus se rencontrent, échangent, se fassent mutuellement confiance pour finalement adopter un plan d'ensemble de mise en valeur de la région et cela dans un contexte bien particulier. Les élus municipaux ont acceptés de passer de l'étape individualiste à l'étape régionale et cela sans transition.

Les élus de la MRC de Manicouagan ont donc décidé de participer collectivement à chacune des opérations du processus d'élaboration du schéma d'aménagement dont les grandes lignes de son contenu sont dictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La première étape fut de constituer un dossier de connaissance générale du territoire et partant de là, de définir les intentions qui se sont connues sous la forme de "Politique régionale d'aménagement" de laquelle découlera toutes les orientations et objectifs du schéma d'aménagement pour l'ensemble de son territoire.

Le schéma de la MRC de Manicouagan répond à cinq (5) objectifs majeurs :

- 1° Planifier l'ensemble des utilisations du territoire manicois;
- 2° Rentabiliser les équipements municipaux, intermunicipaux et gouvernementaux;

- 3° Conserver et mettre en valeur les ressources du milieu;**
- 4° Assurer la protection de l'environnement et la sécurité du public (zones de glissement de terrains, zones de marnage, secteurs sensibles à l'érosion, etc.);**
- 5° Coordonner sur tout le territoire les projets publics et privés.**

Il a été retenu par le Conseil de la MRC de Manicouagan sept (7) grandes orientations du territoire qui constituent les piliers sur lesquels repose tout le schéma d'aménagement. Elles reflètent les principales intentions de la MRC de Manicouagan quant à l'aménagement de son territoire. Ces énoncés d'ordre général qui traduisent une vision d'ensemble quant à l'aménagement spatial du territoire de la MRC de Manicouagan, tiennent également compte des intentions de développement économique, social et culturel qui prévalent ou qui ont prévalu dans la région.

Les grandes orientations retenues lors du premier schéma sont les suivantes :

- 1° Favoriser la mise en place d'une armature urbaine mieux équilibrée, en y assurant des services et en implantant des équipements communautaires adéquats pour la collectivité;**
- 2° Minimiser les nuisances liées aux différentes utilisations du territoire;**

- 3° Favoriser le maintien de l'équilibre des milieux naturels et bâtis présentant un intérêt particulier pour la région;**
- 4° Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du milieu;**
- 5° Favoriser le développement du territoire, en consolidant la base économique régionale et en mettant en valeur les potentiels inhérents du milieu;**
- 6° Maintenir et améliorer l'ensemble du système régional de communication;**
- 7° Favoriser la réduction de la consommation de l'énergie dans les municipalités, par des mesures d'aménagement appropriées.**

Les municipalités sont tenues en vertu de la L.A.U. d'adopter un plan et une réglementation d'urbanisme dont les objectifs doivent se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement.

Ainsi, les objectifs du schéma d'aménagement et les grandes orientations traduites sous forme de normes s'appliquent directement à la population, selon que les normes soient générales ou plus particulières.

1.4

LE TNO DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES

La MRC de Manicouagan à titre de Conseil municipal du TNO de la Rivière aux Outardes a adopté et mis en vigueur en décembre 1990, des règlements d'urbanisme pour ce TNO, régissant le zonage, la construction, le lotissement et les normes relatives à l'émission des permis et certificats, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le Conseil de la MRC doit gérer et administrer selon les dispositions du Code municipal du Québec les territoires non organisés faisant partie du territoire d'une MRC.

Le territoire non organisé ou TNO, n'a pas de Conseil municipal élu par une population. Pour son administration il relève du Conseil de la MRC où les élus des municipalités locales (y compris celui de la ville) doivent le gérer « comme une municipalité rurale ». Les TNO ont deux caractéristiques majeures qui rendent cette gestion difficile, car ils sont géographiquement très étendus et sont à peu près vides de résidents permanents. Par contre la population saisonnière de vacanciers peut atteindre un nombre important. On y retrouve également la majeure partie des pourvoiries, villégiateurs, camp de chasse et de pêche car ils sont couverts en grande partie de forêt et de l'ensemble du réseau hydrographique. Pour administrer ces TNO, aucune subvention n'est allouée par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole du Québec.

Bien que la Commission Parizeau (1986) ait recommandé au gouvernement de dispenser une aide financière ne serait-ce que pour y assurer un minimum de services administratifs, rien à ce jour n'a été fait en ce sens.

La MRC de Manicouagan quant à elle possède le TNO de la Rivière aux Outardes, qui constitue 95 % de son territoire. Ce TNO occupe une superficie de 37 433 km² soit à peu près 70 fois celle de la communauté urbaine de Montréal, et compte une population permanente de 56 habitants. Par contre on y retrouve environ 2 700 chalets, 86 places d'affaires et on y exploite la ressource forestière (CAAF) ainsi que son potentiel hydroélectrique, dont le complexe Manic-Outardes. Seule la route nationale 389 traverse cet immense territoire du Nord au Sud pour relier la MRC de Caniapiscau et le Labrador intérieur et côtier. Le reste du réseau routier est constitué de routes forestières dont plusieurs sont abandonnées et ne bénéficient plus de l'entretien autrefois assuré par les compagnies forestières. Il existe également des bases d'hydravion et quelques pistes d'atterrissage héritées de la mise en place du complexe hydroélectrique Manic-Outardes et du lac Ste-Anne.

En vertu du Code municipal du Québec et des lois et règlements connexes, la MRC de Manicouagan doit assurer pour ce territoire des services administratifs de base tels que :

- Aménagement (schéma);
- Urbanisme :
 - Règlement de zonage
 - Règlement de construction
 - Règlement de lotissement
 - Règlement sur l'émission des permis et certificats
- Cour municipale commune;
- Évaluation foncière;
- Développement du territoire;
- Plan de mesure d'urgence;
- Règlement sur l'environnement;
- Inspection en bâtiment;
- Service policier (Sûreté du Québec);
- Suivi et traitement des plaintes;

D'autres lois obligeront bientôt les MRC à assurer les services de :

- Schéma d'incendie;
- Gestion des matières résiduelles;
- Protection civile;
- Loi de police.

Tous ces services administratifs sont réalisés sans compensation de taxes (péréquation) ni TGE. Le seul montant que le TNO retire en en lieux de taxes est la somme d'environ 800 \$.

Pourtant le TNO de Rivière aux Outardes procure aux grands centres du Québec une bonne partie de la richesse constituée par les matières premières. Ce TNO fournit au Québec de base : 28 % du bois, 32 % de l'électricité nécessaire aux complexes industriels. Quelques municipalités de la MRC profitent de ces ressources dans les usines où on les transforment, soit les municipalités de Baie-Comeau, Pointe-aux-Outardes, Ragueneau et Baie-Trinité. C'est donc dire que pour chaque geste administratif posé par la MRC Manicouagan, c'est le citoyen qui défraye à peu près 100 % de la facture.

2. LA MRC DE MANICOUAGAN ET LE DÉBAT PUBLIC SUR L'ÉNERGIE

La MRC de Manicouagan a été directement concernée par la problématique énergétique. En effet, celle-ci est le siège du complexe Manic-Outardes qui a contribué à jeter les bases du "Québec hydroélectrique" que nous connaissons aujourd'hui.

Selon la MRC de Manicouagan, les locaux et les régionaux ne doivent plus, comme par le passé, être exclus du débat sur l'énergie, puisque ce sont souvent eux qui ont à subir les externalités négatives de la mise en oeuvre des projets énergétiques (des milliers de km² de forêts productives ennoyées, les effets nocifs du méthyl-mercure, les pertes d'habitats fauniques, les paysages uniques saccagées, la perte d'usage de milliers d'hectares de territoire en raison des emprises des lignes de

transport d'énergie, l'érosion des berges, l'interdiction de construction due au marnage, la soustraction aux jalonnement (perte de potentiel minier) mise en place des mesures d'urgence en cas de rupture des barrages et digues, épandage de phytocides et autres produits pour l'entretien des lignes, etc.).

La région manicoise n'a pas beaucoup d'emprise sur le vaste secteur de production d'énergie qui opère sur son territoire et ne recevait pas sa juste part de la rente énergétique qui pourrait contrer les effets pervers des externalités négatives.

Dans le cadre du débat public sur l'énergie, la MRC de Manicouagan est intervenue sur plusieurs points particuliers de la future politique énergétique, en répondant à certaines questions soulevées dans le document de consultation², et qui ont trait à la régionalisation, aux ressources énergétiques locales et nationales de même qu'à la façon d'élaborer nos orientations énergétiques.

La MRC de Manicouagan a abordé l'équité interrégionale, l'équité fiscale, les mini-centrales hydroélectriques, la planification intégrée des ressources, la concertation avec les milieux régionaux et locaux, l'épandage de phytocides dans les emprises des lignes de transport d'énergie, l'échelle d'intervention à privilégier pour

² Gouvernement du Québec, Document de consultation, Débat public sur l'énergie, Québec, 1995, p. 32.

opérationnaliser la politique énergétique québécoise, la municipalisation de la distribution de l'électricité, la tarification de l'électricité, le transport de l'énergie.

2.1 L'ÉQUITÉ INTERRÉGIONALE

Selon la MRC de Manicouagan, un des fondements de la politique énergétique en matière de régionalisation doit porter sur l'équité entre les régions productrices et les régions consommatrices d'énergie.

Lorsqu'on prononce le mot "équité" ce dernier éveille en nous un sentiment de grandeur, de justice naturelle. Le Petit Larousse définit ce terme ainsi :

"Équité : n.f. (lat. aequitas, égalité). Disposition à respecter les droits de chacun, impartialité : décider en toute équité. • Jugement en équité (Dr.), trancher un différend en s'appuyant plus sur la conviction intime et le droit naturel que sur la lettre de la loi."

Le Petit Robert 1 en donne la définition suivante :

ÉQUITÉ n.f. (1262; lat. aequitas " égalité "). ♦ 1° Notion de la justice naturelle dans l'appréciation de ce qui est dû à chacun; vertu qui consiste à régler sa conduite sur le sentiment naturel du juste et de l'injuste. V. Droiture, justice. *L'équité consiste à mettre chacun sur un pied d'égalité.* V. Impartialité. " *Le monde matériel repose sur l'équilibre, le monde moral sur l'équité* " (HUGO). " *Dieu me punit, ajouta-t-elle à voix basse, il est juste; j'adore son équité* "

(STENDHAL). ♦ 2° Conception d'une justice naturelle qui n'est pas inspirée par les règles du droit en vigueur (*opposé à droit positif, loi*). *Juger selon l'équité. Le juge prononce selon le droit, l'arbitre peut juger en équité. " Qu'y a-t-il donc au-dessus de la justice? -- L'équité "* (HUGO). ♦ *Par ext.* Caractère de ce qui est conforme à l'équité. *Équité d'une loi, d'un partage.* ♦ ANT. *Iniquité, injustice, partialité.*

Pour sa part, le Black's law Dictionary le définit comme suit :

Equity. Justice administered according to fairness as contrasted with the strictly formulated rules of common law. It is based on a system of rules and principles which originated in England as an alternative to the harsh rules of common law and which were based on what was fair in a particular situation. One sought relief under this system in courts of equity rather than in courts of law. The term "equity" denotes the spirit and habit of fairness, justness, and right dealing which would regulate the intercourse of men with men.

Selon la MRC de Manicouagan, l'équité entre les régions productrices d'énergie du Québec et les régions consommatrices a été plus ou moins respectée.

Il faut se rappeler que pour approvisionner la métropole du Québec ou bien la ville où siège l'Assemblée nationale, les régions ressources ont dû plus souvent qu'autrement sans juste compensation, sacrifier des milliers de km² de forêts productives qui ont été ennoyées; de nombreux habitats fauniques, des paysages uniques, des milliers d'hectares de terrain en raison des emprises des lignes de transport d'énergie. Autrement dit, elles ont dû et doivent encore faire face à de nombreuses externalités

négatives dont la liste qui suit n'est qu'un petit aperçu des pertes encourues par les régions productrices d'Hydro-électricité et qui s'ajoutent à celles identifiées ci-haut :

- ◀ L'érosion des berges causés par le turbinage et l'emprisonnement des sédiments par les barrages;**
- ◀ Le marnage;**
- ◀ Le méthyl-mercure provenant de la décomposition de la matière organique submergée qui s'accumule dans la chair des poissons et contamine l'homme qui est l'être au sommet de la pyramide alimentaire;**
- ◀ les nuisances causées aux autres activités du territoire (loisir, chasse, pêche) par la présence de barrages;**
- ◀ la modification du climat suite à la mise en place d'immenses plans d'eau;**
- ◀ l'épandage de phytocides pour entretenir les emprises des lignes de transport d'énergie;**
- ◀ modification du niveau de la nappe phréatique;**
- ◀ la limitation des usages en amont et en aval des barrages, digues et construction d'Hydro-Québec;**

- ◀ l'utilisation, le stockage et la destruction de plusieurs tonnes de B.P.C.;
- ◀ la submersion de cimetières amérindiens de sites ethnologiques et archéologiques;
- ◀ les pertes énergétiques sur le transport de l'électricité à haute capacité (735 kv) pour les industries énergivores des grands centres urbains.

Les biologistes, les aménagistes, les conservationistes, les anthropologues, les sociologues pourraient ajouter à cette liste d'autres éléments. L'exercice ne serait pas vain mais il ne constitue le but du présent mémoire.

Malgré tout, pour bien comprendre certains effets pervers de la mise en place de complexes hydroélectriques sur les régions, il convient de mettre en exergue deux (2) conséquences de la mise en place et de l'opération des complexes Manic-Outardes dans la région manicoise.

La construction des barrages a nécessité la venue de plusieurs milliers de travailleurs en région.

Les besoins en logement dus à l'affluence des travailleurs ont motivé les AUTORITÉS municipales à investir massivement dans le développement d'infrastructures routières, d'aqueduc et d'égouts,

de même que l'aménagement de parcs de maisons mobiles. Bref des investissements de plusieurs millions de dollars.

Habituellement ces investissements massifs sont amortis sur une période de vingt (20) ans. Malheureusement une fois les travaux terminés les travailleurs retournent dans leur région d'origine et la population locale doit supporter les coûts financiers des infrastructures implantés. Conjointement à la perte de revenus due au départ des travailleurs, suite à la fin des travaux des barrages, une autre décision du gouvernement du Québec a pesé lourd pour les finances des régions où ont été implantés les équipements de production hydroélectrique.

En effet, le gouvernement du Québec dans les années 1970, a décidé d'évader des rôles d'évaluation municipaux l'ensemble des barrages, ouvrages, installations reliées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie. En contrepartie un certain montant était déterminé et redistribué aux municipalités selon leur richesse financière uniformisée (TGE).

Encore une fois des externalités négatives reliées à la construction des barrages couplée à des décisions gouvernementales inappropriées ont mal desservi les régions productrices d'électricité.

On trouve un autre exemple en ce qui a trait à l'érosion des berges. La mise en place des barrages (véritables trappes à sédiments)

sans étude publiques d'impacts environnementales sur le comportement des écosystèmes en aval, et le turbinage en hiver des puissances additionnelles rendu nécessaire pour combler les besoins énergétiques du Québec central urbanisé contribuent à aggraver le phénomène d'érosion des berges de la péninsule de Manicouagan. En effet, l'utilisation des puissances additionnelles lors des demandes de pointe en hiver entraîne un turbinage des eaux qui lorsqu'elles heurtent les glaces, soit déplacent ces dernières ou se font un passage en surcreusant les chenaux des rivières, lesquels migrent vers la côte de Ragueneau, ce qui accentue d'autant l'érosion des berges de celle-ci. La péninsule de Manicouagan est bornée à l'est par la rivière Manicouagan et à l'ouest par la rivière aux Outardes. C'est un écosystème qui pour rester en homéostasie a besoin d'un approvisionnement annuel de plusieurs centaines de tonnes de sable et sédiments.

Les barrages ont empêché le passage naturel des sédiments ce qui a entraîné un déséquilibre dans le système péninsulaire. Pour demeurer en équilibre le système de la péninsule de la Manicouagan a dû compenser la perte des sédiments en s'approvisionnant de sable, terre, etc. provenant des berges environnantes.

Malgré l'apport de sable provenant des talus érodés des berges, le système ne peut retrouver son équilibre. Résultat, à chaque année, plusieurs mètres carrés de terrains des municipalités bordant les deux rivières sont érodés. Ainsi, les municipalités de Pointe-Lebel et Pointe-aux-Outardes diminuent à chaque année de superficie. La

municipalité voisine de Ragueneau et les deux autres municipalités doivent procéder à l'enrochement des berges pour contrer ce phénomène. Malgré les interventions servant à stabiliser, protéger et enrocher les berges, les problèmes d'érosion perdurent et plusieurs millions de dollar d'investis.

Depuis peu, la Société Hydro-Québec et la MRC de Manicouagan élaborent un projet d'étude sur le littoral à Pointe-aux-Outardes afin d'analyser les possibilités d'un système d'épi mis au point par des gens du milieu. Cette technique douce donne des résultats intéressants qui restent à évaluer. Déjà, ce système peu coûteux permet de conserver une partie du sable qui s'écoule dans la basse fosse du St-Laurent. D'autres organismes sont impliqués dans cette recherche dont l'ISMER, les municipalités et le ministère des Régions.

Une autre externalité négative a trait au risque de glissement de terrains de la municipalité de Chute-aux-Outardes. Cette municipalité est construite en grande partie sur une bulle d'argile. Les grandes masses d'eau du bassin Outardes II situées à l'arrière de la municipalité sont susceptibles d'infiltrer l'argile et de créer une situation rendant possible la liquéfaction de l'argile et par le fait même, un formidable glissement de terrains mettant en péril une population de 2 234 habitants. Aucune étude poussée rendue publique n'a encore déterminée les risques qu'encourent cette population.

D'autre part, le fait de turbiner l'eau de la rivière Manicouagan, empêche la formation d'une couche de glace en aval du barrage de Manic I, ce qui a pour effet d'empêcher les motoneigistes de franchir naturellement cette rivière. Le milieu a dû investir plusieurs centaines de milliers de dollars pour aménager une passerelle dont l'entretien à long terme est problématique. Ce segment de sentier fait partie de la route Trans Québec (TQ3) et relie le reste de la Côte-Nord (partie Est) au réseau provincial de la motoneige, industrie en pleine expansion.

2.1.1 LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR CONTRER LES EXTERNALITÉS NÉGATIVES

Face à l'ensemble des externalités négatives reliées à la production hydroélectrique, l'équité voudrait qu'une partie de la rente énergétique serve à les contrer. Dans les faits, il n'en est rien.

D'aucuns objecteront que la présence des barrages apporte une assise de taxation importante. Il n'en est rien.

D'autres diront que les barrages sont sources de création de nombreux emplois, il n'en est rien.

2.1.2 LA RENTE ÉNERGÉTIQUE :

Le gouvernement n'a pas prévu une somme forfaitaire proportionnelle aux investissements consentis pour l'érection de

sept (7) barrages du complexe Manic-Outardes (incluant la Toulnostouc) et les équipements reliés aux transports et à la distribution dans la MRC de Manicouagan ni même calculé une somme à prélever sur la rente énergétique pour contrer les externalités négatives dans notre région.

À vrai dire, la plus-value créée par l'énergie ne sert nullement à mettre en place des mesures visant à limiter les externalités négatives reliés au complexe Manic-Outardes.

L'équité ne veut-elle pas que le gouvernement et son mandataire Hydro-Québec reconnaissent qu'il est temps de se concerter avec les forces vives de la MRC de Manicouagan pour voir ce qu'il peut être fait pour contrer les externalités négatives? Québec n'a pas encore annoncé d'orientation en ce sens.

L'équité ne veut-elle pas que la société d'État se comporte en personne morale de droit public "responsable" comme le prône le plan de développement 1991-1993 d'Hydro-Québec, dans lequel on reconnaît le rôle social de la société d'État? Hydro-Québec a adopté une orientation en ce sens, et désire instaurer un partenariat avec la MRC Manicouagan.

Le gouvernement doit dans sa politique prévoir des moyens de mesurer les externalités négatives pour les projets passés et ceux à venir et publier un bilan annuel des externalités contrés.

Il devrait également prévoir un fonds de compensation, tiré à même la rente énergétique pour aider à contrer les externalités négatives reliées à la production d'énergie sur le territoire québécois. Une proposition a été avancée par la Commission d'Amours. Le gouvernement n'y a pas encore donné suite.

Pour notre région, pour des raisons de protection du cadre bâti, de stabilisation des berges et de protection de l'écosystème de la péninsule, il devient urgent d'agir de concert avec la MRC de Manicouagan et les municipalités.

La MRC en est à établir une politique de protection des berges. De nombreuses études doivent être menées et la société d'État en tant qu'entité légale responsable devrait mettre à notre disposition des ressources matérielles, techniques, humaines et financières pour nous aider à bâtir une politique intra-MRC de stabilisation des berges et ce à très court terme. Un avant projet de « Banc d'essai » se réalise actuellement avec Hydro-Québec et la MRC Manicouagan sur l'étude d'un type d'épi particulier.

2.1.3 L'ÉQUITÉ FISCALE

En vertu de la Loi sur la Fiscalité municipale, les constructions et ouvrages hydroélectriques sont évadés des rôles d'évaluation des municipalités. L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale précise que :

"Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.

Un barrage ou une centrale et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.

Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle.

Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau.

Un puits d'accès, une voûte souterraine, un réservoir et les ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau, ne sont pas portés au rôle, malgré le troisième alinéa.

Le quatrième alinéa de l'article 66 s'applique au cas prévu par le présent article".

Essentiellement, le quatrième alinéa de l'article 66 de la Loi sur la Fiscalité municipale appliqué mutatis mutandis à l'article 68 prévoit que lorsqu'un immeuble n'entre que partiellement dans le champs d'application de l'article 68 et qu'il est nécessaire à la production, à la transmission ou à la distribution, il est exclu du rôle d'évaluation. Cette disposition a pour effet d'évader un très grand nombre d'immeubles du rôle et pourrait à terme remettre en question l'ensemble de la base de l'imposition foncière relié aux installations d'Hydro-Québec si on analyse la jurisprudence récente relative à cet article.

En contrepartie de cette évasion du rôle, la société d'État verse au gouvernement du Québec des tenants lieu de taxe représentant 3 % du revenu brut imposable³. Pour les réseaux de gaz de télécommunication et d'électricité (TGE).

Selon des calculs savants, tenant compte de la péréquation de l'effort fiscal des citoyens et de la population permanente, c'est la somme d'environ 800 \$ qui a été versée aux TNO de la MRC de Manicouagan en lieu de taxes.

Ce montant n'aide nullement à contrer les externalités négatives surtout lorsqu'on évalue à environ 30 milliards de dollars la valeur foncière du complexe Manic-Outardes.

³ Article 221 alinéa 1 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

De plus dans son pacte fiscal, le gouvernement a indiqué son intention d'abolir la TGE pour les municipalités. En contre partie le gouvernement désire payer sa part relativement à ses équipements publics sur les territoires municipaux (hôpital, écoles...). Comme il n'y a pas de tels équipements sur le TNO, cette mesure favorisera d'abord le gouvernement et les grandes agglomérations du Québec de base. Avec la déréglementation sur la fourniture de l'électricité, cette mesure permettra au « fonds consolidé du Québec » d'obtenir une rente dépassant le milliard de dollars dès 2001-2002.

L'équité ne voudrait-elle pas qu'il en soit autrement au niveau de la façon de verser les en-lieux de taxes lorsqu'on connaît les externalités négatives reliées à la production d'hydroélectricité?

D'aucuns objecteront que les barrages créent beaucoup d'emplois dans la région de Manicouagan. Lors de l'érection des barrages, il y a effectivement beaucoup de travailleurs dont la majorité proviennent d'autres régions que la région où s'effectuent les travaux. Une fois le chantier terminé et les barrages mis en opération, il faut peu de personnes pour les opérer et les entretenir. D'autant plus qu'avec les nouvelles technologies de télécommunications, l'ensemble des opérations pourra être contrôlé à partir de la région de distribution (Montréal), diminuant ainsi les emplois en région.

Les grandes gagnantes dans le partage des en-lieux de taxes sont les régions consommatrices très peuplées (en raison de la

péréquation) avec une grande valeur foncière (servant de base au calcul des en-lieux de taxes) qui en reçoivent la majeure partie. La MRC de Manicouagan reçoit peu de ce montant et supporte l'ensemble des externalités négatives du complexe Manic-Outardes. Mais où est donc l'équité d'un tel système?

Il est temps que le gouvernement revoit son mode de distribution des en-lieux de taxes.

Il faut regarder la possibilité de permettre aux régions et municipalités de pouvoir taxer les barrages de la société d'État et les autres installations.

De la façon dont le système est construit, non seulement la rente énergétique profite aux régions consommatrices, mais également elles reçoivent des en-lieux de taxes dans des mesures inversement proportionnel aux nombres de complexes, barrages et lignes de transport d'énergie installés.

La question du transport de l'énergie de haute capacité (735 kv) représente également un élément majeur de préoccupation pour la MRC de Manicouagan. En effet, pour répondre aux besoins énergétiques du complexe industriel de base du Québec, l'énergie acheminée vers les grandes usines énergivores, situées loin des lieux de production devrait à notre avis faire l'objet d'une réflexion de la part de l'État et d'Hydro-Québec. Mentionnons qu'il en coûte jusqu'à 9 % pour transporter l'électricité de la région vers les grands

centres du Québec. En favorisant davantage notre région pour l'implantation des industries énergivores, les retombées économiques augmenteraient chez nous et il y aurait une économie d'énergie par rapport à la situation actuelle. Quant on fait le choix d'implanter une aluminerie à Bécancourt, on doit être conscient que pour l'alimenter en énergie électrique, on devra turbiner de l'eau de façon supplémentaire, pour contrer cette perte de 9 % d'électricité sur le transport. Implanter ce type d'usine près des sources de production semble une alternative favorable pour tous les citoyens du Québec.

2.2 UNE ÉCHELLE D'INTERVENTION À PRIVILÉGIER POUR OPÉRATIONNALISER LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Le meilleur moyen pour le gouvernement et son mandataire en matières énergétique (Hydro-Québec) d'établir une meilleure communication avec les milieux concernés par les projets énergétiques et de faciliter l'acceptabilité sociale des projets d'équipement est certes de consulter les régions avant de décréter la réalisation d'un projet. Mais qu'entend-on par région?

L'échelle territoriale est un élément essentiel, dont il est très peu tenu compte dans les interventions gouvernementales. Souvent, lorsqu'on intervient dans les régions on prend pour acquis qu'elles sont homogènes. Pire encore, une fois les limites d'une région établies, on croit que cette région est monolithique.

Pour les gens de Québec ou Montréal, il n'y a qu'une Côte-Nord. Pourtant, il suffit de parler aux nord-côtiers et ils vous diront tous qu'il n'y a pas une "Côte-Nord" mais des "Côte-Nord".

La problématique énergétique de la Minganie est aux antipodes de celle de Manicouagan. Les réalités économiques de la Caniapiscau n'ont rien à voir avec celles de la Haute-Côte-Nord. Les enjeux d'aménagement, de développement socio-économique, les spécificités intra Côte-Nord font qu'appliquer des programmes, des mesures à un territoire représentant presque 25 % du Québec relève de l'exploit. Qu'ils soient opérationnalisables, relève du miracle.

2.2.1 LES TABLES DE CONCERTATION RÉGIONALES

Ainsi, le gouvernement doit, dès l'étape de l'avant-projet, s'asseoir avec les forces vives du milieu regroupées au sein d'une table de concertation permanente. Cette table doit bien entendu être le reflet fidèle des tendances régionales. Donc établie à l'échelle des régions d'appartenance que sont les Municipalités régionales de comté et les communautés urbaines du Québec.

En effet, concerter ça veut dire s'entendre pour agir, décider après réflexion. On connaît tous le principe machiavélique de diviser pour régner. Une table de concertation où trop d'acteurs ont des sentiments d'appartenance différents et qui vivent des réalités différentes ne peut plus jouer le rôle que ces initiateurs lui ont donné. Une telle table de concertation devient un miroir aux

alouettes tout à fait inefficace. C'est souvent le cas lorsqu'on fait des tables de concertation à l'échelle des régions administratives du Québec ou des délimitations des régions administratives d'Hydro-Québec. D'ailleurs, le gouvernement reconnaît que l'unité d'intervention, de concertation et de développement la plus efficace, est la région d'appartenance.

Ainsi, la concertation des populations locales et régionales à l'échelle des MRC nous semble être l'avenue à privilégier à l'avenir.

Il faut toujours se rappeler que ce sont les Municipalités régionales de comté qui sont responsables de l'aménagement du territoire et qu'en vertu de l'article 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les mandataires du gouvernement lorsqu'ils ont des interventions à faire sur le territoire d'une Municipalité régionale de comté, doivent demander un avis d'intervention à la Municipalité régionale de comté qui consiste à déterminer la conformité de l'intervention aux objectifs du schéma d'aménagement.

C'est le ministre qui signifie directement à la Municipalité régionale de comté un avis décrivant l'intervention.

CONCLUSION

Au terme de ses interventions pour favoriser le développement régional, la MRC est intervenue directement auprès des instances politiques pour présenter des mémoires et déposer des recommandations tels que :

- **La Commission d'Amours (1996), Débat public sur l'énergie.**
- **La Décentralisation globale, (1997) MAM.**
- **La Commission Bédard (1998), Fiscalité municipale.**

Lors de ces présentations la MRC Manicouagan recommandait de mettre en place certaines dispositions pour favoriser le développement régional. Finalement, les Commissions d'Amours et Bédard ont reconnu le bien fondé des revendications de la MRC et par la suite le gouvernement et ses mandataires ont acquiescé à une partie de nos demandes.

La signature de l'entente cadre sur les dérivations partielles (SOCOM Betsiamites) et plus récemment l'entente de la rivière Tournoustouc représente pour la MRC un partenariat prometteur, en ce sens que dorénavant le développement économique du secteur hydraulique de la région permettra de réaliser un développement durable au bénéfice de la région de la MRC de Manicouagan. Nous avons également formulé la demande de gérer ces fonds régionaux, et encore là, il y a eu acceptation de notre requête.

Si la MRC de Manicouagan a accepté ces deux modes d'entente (SOCOM et Tournoustouc) c'est que les conditions présentées par la Société Hydro-Québec sont favorables au développement d'ensemble. La MRC n'a pas voulu

modifier l'entente de la Toulnostouc en SOCOM car elle ne peut se baser sur un « éventuel » gain appréciable mais compte tenu du contexte d'ensemble global, s'assurer de montants disponibles dans l'immédiat, indépendamment de la conjoncture nationale et internationale. En ce sens, la MRC a respecté les orientations de la politique énergétique du Québec.

La philosophie d'entreprise actuelle favorise le partenariat avec les grandes entreprises et les Sociétés d'État avec les MRC, à titre de gestionnaire du territoire où se déroulent les grands projets. La MRC Manicouagan est satisfaite à date de cette formule de partenariat et souhaite que le gouvernement du Québec fasse en sorte qu'on puisse appliquer cette formule dans les grands secteurs d'activités économiques que sont : les forêts, l'hydroélectricité, la villégiature, la chasse, la pêche, les mines, le tourisme et l'eau potable. Recevoir une rente sur l'exploitation des ressources constitue un objectif à atteindre pour une région de ressource car cela permet d'obtenir des disponibilités financières gérées par la région et investir dans le développement durable. Cette formule a été comprise par la Société Hydro-Québec, et mise en application avec la SOCOM de Betsiamites et du Fonds Toulnostouc. Nous souhaitons que les autres acteurs du développement, y compris le gouvernement emboîtent le pas et ainsi que les ressources naturelles, tant profitables au Québec de base, profitent enfin à la région de ressource.

L'étapisme est une mesure privilégiée par les administrateurs publics, et nous comprenons cette approche prudente du gouvernement du Québec. Nous croyons que la Société d'Hydro-Québec et le gouvernement ont compris les besoins des régions, et l'obtention de fonds provenant de la SOCOM Betsiamites et de la Toulnostouc constitue une étape première dans la démarche visant à obtenir des rentes sur l'ensemble des ressources naturelles du territoire de la MRC de Manicouagan.

RECOMMANDATIONS

- La MRC de Manicouagan est favorable à la construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnostouc avec les plans d'intervention proposés par Hydro-Québec, car ce projet est conforme aux intentions et aux objectifs du schéma d'aménagement.
- La MRC de Manicouagan est favorable à la formule de partenariat mise en place par Hydro-Québec, dans le cadre de ces ententes financières selon les deux formules, de la SOCOM et du fonds global de Toulnostouc compte tenu du contexte politique, social et économique.
- La MRC de Manicouagan est favorable à la construction d'une route pavée reliant Baie-Comeau au lac Ste-Anne. Cette voie de pénétration permettra un développement important de la zone en matière de villégiature, à cause de la qualité du chemin d'accès. Ce phénomène sera comparable à la route 389, en bordure de laquelle on retrouve la grande majorité des chalets de villégiature (environ 40 %), et pour l'exploitation d'autres richesses naturelles dans ce secteur.
- La MRC de Manicouagan est favorable également à la demande des villégiateurs de ce secteur, et incite Hydro-Québec à garantir annuellement selon une formule à convenir, en regard des besoins de ces villégiateurs, un minimum d'entretien du chemin conduisant aux sites de villégiature identifiés. Ces villégiateurs ont voulu s'assurer que le chemin d'accès au lac Ste-Anne constituait une forme de garantie quant à l'accessibilité du territoire. Compte tenu de la modification apportée par le projet il serait équitable de maintenir cet accès pour ces villégiateurs.

- **La MRC de Manicouagan est favorable au maintien de la Table des partenaires avec Hydro-Québec et favorise également de plus larges retombées économiques dans le territoire de la MRC, y compris pour les entrepreneurs comme pour les travailleurs.**
- **La MRC Manicouagan souhaite que les retombées économiques du secteur énergétique soient le début de la formule des redevances sur la ressource, afin que la communauté puisse tirer certains revenus du potentiel fiscal de l'ensemble des ressources naturelles de son territoire, afin de favoriser le développement durable de la région.**
- **La MRC de Manicouagan va continuer ses démarches auprès des instances gouvernementales afin d'obtenir davantage d'une rente énergétique et d'une rente sur les ressources naturelles exploitées pour le Québec de base industriel. Les gains réalisés avec la Société Hydro-Québec sont importants pour les gens de la région car on pourra réinvestir ces fonds dans le développement durable.**
- **La MRC de Manicouagan, grâce à l'obtention de fonds monétaire pour la ressource hydraulique pourra dorénavant investir dans divers domaines afin de contrer une partie des externalités négatives du développement hydroélectrique et aussi dans différents secteurs d'activités.**

- **La MRC Manicouagan s'est prononcée en faveur de la filière hydroélectrique et en ce sens appuie le développement du potentiel hydraulique de son territoire. Elle favorise aussi de plus grandes retombées économiques directes et indirectes, notamment en ce qui concerne l'implantation des usines énergivores près des sources de production d'électricité.**

André Blais

Directeur général et secrétaire-trésorier

MRC Manicouagan

2001-02-26

ENTENTE TOULNUSTOUC

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), agissant et représentée par M. André Caillé, son Président-directeur général ;

(ci-après désignée « **Hydro-Québec** ») ;

ET : **LA MRC MANICOUAGAN**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. A-19.1), ayant son siège social au 768, de la rue Bossé à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, G5C 1L6, agissant et représentée par M. Georges-Henri Gagné, son préfet, et M. André Blais, directeur général et secrétaire-trésorier;

(ci-après désignée la «**MRC Manicouagan** ») ;

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnostouc;

ATTENDU QUE Hydro-Québec souhaite que ce projet engendre des retombées économiques dans la région de Manicouagan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la MRC Manicouagan s'entendent sur la création d'un fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique dans la région de Manicouagan;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

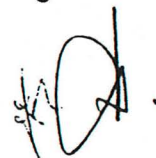
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, et sauf stipulation contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 1.1 **Calendrier de réalisation** : Le calendrier de réalisation prévu et joint en annexe à la présente entente.
- 1.2 **Certificat d'autorisation** : Le certificat d'autorisation délivré conformément à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 1.3 **Fonds de développement régional** : Le fonds constitué par la MRC Manicouagan conformément à l'article 5.1 de la présente entente.
- 1.4 **Projets admissibles**: projets ayant pour objet l'amélioration ou la mise en valeur de l'environnement, la création, l'amélioration et l'entretien des infrastructures locales de la MRC Manicouagan ou l'appui au développement de la communauté de Manicouagan.
- 1.5 **Projet Tournustouc** : Le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Tournustouc, tel que décrit en annexe sous réserve de toute variante retenue par Hydro-Québec.

CHAPITRE 2 : OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 L'objet de la présente entente est de créer un Fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique sur le territoire de la MRC Manicouagan.



CHAPITRE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES

3.1 La présente entente n'est valable et effective que dans la mesure où les conditions suivantes ont été remplies au préalable :

- a) le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la présente entente ;
- b) la MRC Manicouagan a approuvé par résolution la présente entente ;
- c) Les Certificats d'autorisation à l'égard des projets de dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons ont été émis et les travaux de construction relativement à chacun de ces projets ont débuté ;
- d) le Certificat d'autorisation est émis à l'égard du Projet Tournustouc permettant de procéder à sa construction et à son exploitation à des conditions et un échéancier qui sont acceptables à Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable.

3.2 Hydro-Québec et la MRC Manicouagan s'engagent à prendre les moyens requis pour soumettre dans les meilleurs délais l'entente pour approbation interne.

3.3 Le cas échéant, Hydro-Québec avise la MRC Manicouagan du caractère non acceptable du Certificat d'autorisation émis à l'égard du Projet Tournustouc dans les trente (30) jours de sa date d'émission. Dans un tel cas, la présente entente est résiliée de plein droit dès l'émission de l'avis d'Hydro-Québec. À défaut d'avis dans ledit délai, le Certificat d'autorisation est réputé avoir été émis de façon à permettre la construction et l'exploitation du Projet Tournustouc à des conditions et un échéancier acceptables à Hydro-Québec.



CHAPITRE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

- 4.1 La description technique du Projet Tounustouc est jointe à l'annexe 4.1 à la présente entente.
- 4.2 Le Calendrier de réalisation du Projet Tounustouc est joint à l'annexe 4.2 à la présente entente.

CHAPITRE 5 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

- 5.1 La MRC Manicouagan constitue un Fonds de développement régional afin de recevoir les montants prévus aux articles 5.3 et 5.4.
- 5.2 Le Fonds de développement régional est contrôlé, géré et administré exclusivement par la MRC Manicouagan ou par une entité juridique créée et contrôlée par la MRC Manicouagan et est utilisé uniquement aux fins d'assurer le financement de Projets admissibles dûment approuvés par résolution par la MRC Manicouagan.
- 5.3 Sous réserve des articles 3.1 et 3.3, Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional la somme de treize millions de dollars (13 000 000 \$), dans les trente (30) jours qui suivent la date du Certificat d'autorisation en regard du Projet Tounustouc. Le cas échéant, le versement est reporté à la date où toutes les conditions prévues à l'article 3.1 sont réalisées.
- 5.4 Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional un montant représentant 0,5 % des coûts de projet en regard de la ligne à 315 kV pour raccorder la centrale de la Tounustouc au réseau principal et décrite à l'annexe 4.1 à la présente entente. Sous réserve des articles 3.1 et 3.3, ce versement s'effectue dans les trente (30) jours qui suivent la date d'émission du Certificat d'autorisation en regard de cette ligne de transport. Le cas échéant, le



versement est reporté à la date où toutes les conditions prévues à l'article 3.1 sont réalisées.

- 5.5 Les contributions versées dans le cadre de la présente entente libèrent Hydro-Québec de toute obligation relativement à son programme de mise en valeur intégré (PMVI) en regard du Projet Tournustouc incluant la ligne de transport visée à l'article 5.4.
- 5.6 Jusqu'à la date de mise en service du Projet Tournustouc, la MRC Manicouagan transmet à Hydro-Québec un résumé descriptif des Projets admissibles contenant l'information technique et financière pertinente avant leur approbation par la MRC Manicouagan.
- 5.7 La réalisation des Projets admissibles ne doit en aucun cas avoir pour effet d'entrer en conflit avec le plan général d'aménagement du Projet Tournustouc.

CHAPITRE 6 : COMMUNICATIONS

- 6.1 Les parties coordonnent leurs communications relatives à la présente entente. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées raisonnablement à l'avance, de toute initiative ou autre activité de communication menée en regard de la présente entente, notamment au moyen de publicité, de conférences et communiqués de presse ou de tout autre matériel imprimé ou électronique.
- 6.2 Les parties conviennent de se transmettre l'une à l'autre, d'une manière efficace et rapide, toute l'information pertinente à l'objet de la présente entente.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.



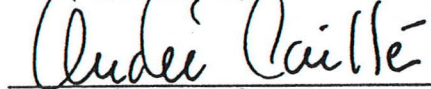
- 7.2 La présente entente ne peut être amendée qu'avec le consentement écrit des parties.
- 7.3 La présente entente lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.
- 7.4 Une partie ne peut céder les droits et obligations découlant de la présente entente à une tierce partie sans le consentement de l'autre partie, étant entendu que le consentement ne peut être refusé dans le cas où la cession est effectuée en faveur d'une entité juridique sous le contrôle exclusif direct ou indirect de la partie cessionnaire et dans la mesure où la partie cessionnaire garantie l'exécution de la présente entente par cette entité juridique sous son contrôle exclusif.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est effective après la réalisation de toutes les conditions préalables décrites à l'article 3.1. Si ces conditions ne sont pas toutes réalisées au plus tard le 31 décembre 2002, la présente entente est résiliée de plein droit dès l'arrivée de ce terme.

Signée à Baie-Comeau , le 28 octobre 1999.

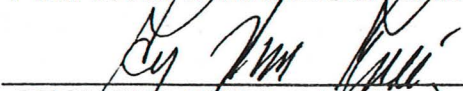
Pour HYDRO-QUÉBEC



ANDRÉ CAILLÉ

Président-directeur général

Pour LA MRC MANICOUAGAN



GEORGES-HENRI GAGNÉ

Préfet



ANDRÉ BLAIS

Directeur général et secrétaire-trésorier



PROJET DE CENTRALE DE LA TOULNUSTOUC

Le projet de centrale de la Toulnostouc consiste à agrandir le réservoir Sainte-Anne d'environ 20 km² grâce à la construction d'ouvrages de retenue, et à aménager une centrale afin d'exploiter le potentiel de cet aménagement ainsi que le potentiel résiduel entre le pied du barrage Sainte-Anne et le réservoir Manic 2.

1. Ouvrages de retenue

Un nouveau barrage en remblai ayant une cote en crête de quelque 305 m sera érigé à environ 14 km du barrage Sainte-Anne et une digue sera construite dans le même axe pour fermer la vallée secondaire. Le marnage du réservoir sera réduit. Ainsi, l'ensemble des deux ouvrages sera exploité entre le niveau maximal actuel de 301,75 m et un niveau minimal supérieur au niveau actuel, qui reste toutefois à déterminer. Il faudra intervenir au barrage Sainte-Anne pour permettre l'écoulement de l'eau jusqu'aux nouveaux ouvrages.

2. Évacuateur de crues

Un évacuateur de crues, dont la capacité devra assurer le passage de la crue maximale probable, sera construit en rive gauche, sur une colline située entre le nouveau barrage et la nouvelle digue.

3. Centrale

La centrale sera construite à 13 km du nouveau barrage et sera équipée de deux turbines Francis fonctionnant à un débit de 150 m³/s chacune sous une hauteur de chute d'environ 160 m. Sa puissance installée sera approximativement de 440 MW et sa production annuelle moyenne sera environ 2 TWh.

Les travaux comprendront également la construction d'un poste à la centrale et d'une ligne à 315 kV d'environ 70 km pour raccorder celle-ci au réseau principal. La centrale sera reliée soit au poste de Micoua, soit au poste de la Manicouagan. La ligne fera l'objet d'un avant-projet distinct.

4. Systèmes d'adduction et de fuite

Le système d'adduction sera d'abord constitué d'une galerie d'amenée d'environ 10 km, qui alimentera la nouvelle centrale à partir d'une prise d'eau située dans une baie près

de l'embouchure du ruisseau Rooney, puis d'une cheminée d'équilibre placée à proximité de la centrale.

Des ouvrages de fuite viendront compléter cette partie de l'aménagement : collecteur, galerie de fuite de quelque 250 m et canal de fuite d'environ 1 000 m qui s'étendra jusqu'au point de restitution en rivière.

5. Digue sud-est

Les fondations de la digue sud-est, laquelle ferme une vallée secondaire du barrage Sainte-Anne, présentent des problèmes d'étanchéité qui, depuis quelques années, empêchent l'exploitation du barrage au niveau maximal. Cette digue sera réparée ou reconstruite en aval afin d'exploiter tout le potentiel du nouvel aménagement.

6. Routes d'accès

L'aménagement des voies d'accès au site comprendra la réfection d'environ 130 km de route, le déplacement d'un tronçon de 25 km de chemin forestier situé dans la zone ennoyée et la construction de 4 km de nouveau chemin. Il faudra de plus procéder au remplacement de trois ponts existants et à la réfection d'un quatrième.

7. Infrastructures temporaires

Des voies d'accès temporaires seront nécessaires pour permettre au personnel et au matériel de circuler vers les différents chantiers. De plus, un batardeau amont et une galerie de dérivation temporaire devront être aménagés avant la construction du barrage et de la digue. Il faudra enfin prévoir des bancs d'emprunt, des dépôts de matériaux et des campements.

Handwritten signature or initials.

Calendrier de réalisation

Les parties ont convenu du calendrier suivant :

Projet	Certificat d'autorisation	Mise en service
Centrale de la Toulnostouc	Mi-2001	Fin 2005



CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HYDRO-QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du Conseil
d'administration d'Hydro-Québec tenue à Montréal le vendredi
10 septembre 1999

HA-101/99

ENTENTE AVEC LA MRC MANICOUAGAN CONCERNÉE PAR LE PROJET DE CENTRALE DE LA TOULNUSTOUC

RÉSOLU :

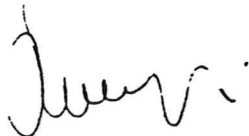
D'autoriser Hydro-Québec à conclure une entente avec la MRC Manicouagan, pour la réalisation du projet de centrale Toulnostouc et pour le projet de la ligne de transport d'électricité reliant la centrale de Toulnostouc au réseau de TransÉnergie et pour ce faire, créer un fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique dans la région Manicouagan ; les investissements requis ainsi que l'énergie produite étant indiqués à la recommandation versée au dossier du présent procès-verbal ;

D'autoriser Hydro-Québec à verser à la Municipalité régionale de Comté (MRC) Manicouagan, pour la réalisation du projet de centrale Toulnostouc, une somme forfaitaire de 13 M\$, à titre de contribution à un fonds de développement régional et, au même titre, pour le projet de la ligne de transport d'électricité reliant la centrale de Toulnostouc au réseau de TransÉnergie, un montant égal à 0,5 % du coût du projet ; ces montants seront remis conditionnellement à l'obtention des certificats d'autorisations environnementales des projets, étant entendu qu'ils libéreront Hydro-Québec de toutes ses obligations à l'égard de la MRC Manicouagan en vertu de sa politique de mise en valeur intégrée (PMVI) pour ces projets ;

D'autoriser M. André Caillé, président-directeur général ou M. Thierry Vandal, vice-président Planification stratégique et Développement ou toute personne autorisée conformément au *Répertoire des pouvoirs de décision*, ou M^e Marie-José Nadeau, vice-présidente Affaires corporatives et secrétaire générale, à faire toute chose utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution et à signer au nom d'Hydro-Québec tous actes et documents requis à cette fin, incluant l'entente précitée, pourvu qu'elle soit rédigée selon des modalités substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation versée au dossier du présent procès-verbal.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire adjointe,



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MANICOUAGAN**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 13 octobre 1999, à 20 h 00, aux bureaux de la MRC de Manicouagan.

SONT PRÉSENTS :

M. Georges Henri Gagné	Préfet
M. Claude Martel	Représentant de Baie-Comeau
M. Désiré Dérosby	Représentant de Baie-Trinité
M. Jean-Pierre Boulay	Représentant de Pointe-aux-Outardes
M. Jean-Charles Girard	Représentant de Chute-aux-Outardes
M. Clermond Coll	Représentant de Pointe-Lebel
M. Michel Lévesque	Représentant de Franquelin
M. Claude Grenier	Représentant de Godbout
Mme Claudine Emond	Représentante de Ragueneau
M. André Blais	Directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Linda Tremblay	Directrice à l'aménagement et au développement régional

RÉSOLUTION 99-184

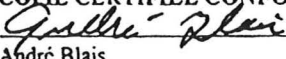
ENTENTE CADRE : PROJET TOULNUSTOUC

- ATTENDU QU' Hydro-Québec souhaite réaliser un projet de centrale hydroélectrique sur la Rivière Toulnostouc;
- ATTENDU QU' Hydro-Québec souhaite que ce projet engendre des retombées économiques dans la région de Manicouagan;
- ATTENDU QU' Hydro-Québec et la MRC de Manicouagan s'entendent sur la création d'un fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique, dans la région de Manicouagan;
- ATTENDU QUE de l'opinion de ce conseil, il est opportun de signer une entente avec Hydro-Québec concernant le projet de centrale hydroélectrique de la Rivière Toulnostouc selon les conditions édictées au protocole d'entente daté du 13 octobre 1999.

Sur motion de Michel Lévesque, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan autorise le préfet et le directeur général / secrétaire-trésorier de la MRC, à signer pour et au nom du conseil de la MRC de Manicouagan, avec la société Hydro-Québec, une entente relative au projet de centrale hydroélectrique sur la Rivière Toulnostouc, le tout selon les clauses dudit protocole daté du 13 octobre 1999.

Baie-Comeau, ce 19ième jour du mois d'octobre 1999.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :


André Blais
Directeur général et secrétaire-trésorier

